

**2.** L'article 11 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du montant «30 \$» par le montant «45 \$»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de ce qui suit: «Toutefois, si la personne n'a pas de conjoint mais a un enfant à sa charge, cette portion est fixée à 70 \$ par semaine.»

**3.** L'article 111 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 16<sup>o</sup> par les suivants:

«16<sup>o</sup> les allocations d'aide à l'emploi versées par le ministre, de même que les allocations d'aide à l'emploi versées par un tiers et reconnues à ce titre par le ministre, jusqu'à concurrence de 195 \$ par mois par personne ou, si la personne n'a pas de conjoint mais a un enfant à sa charge, de 304 \$ par mois;

16.1<sup>o</sup> les allocations de soutien versées par un tiers et reconnues à ce titre par le ministre, jusqu'à concurrence de 130 \$ par mois par personne;».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008. Toutefois, l'article 3 ne s'applique qu'à l'égard d'une allocation d'aide à l'emploi accordée à compter de cette date.

49770

**Projet de règlement**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

**Appareils de chauffage au bois**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le Règlement sur les appareils de chauffage au bois dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Dans le but d'assurer une protection accrue de l'atmosphère contre l'émission de particules causée par l'utilisation des appareils de chauffage au bois, ce projet de règlement vise à interdire la fabrication, la vente et la distribution au Québec d'appareils de chauffage au bois qui ne sont pas conformes aux normes proposées dans ce projet.

L'impact économique de ce projet de règlement sur les entreprises oeuvrant dans les secteurs de la fabrication et de la vente d'appareils de chauffage au bois sera faible puisque tous les fabricants québécois de poêles et foyers au bois produisent des appareils qui respectent déjà les normes environnementales de l'United States Environmental Protection Agency (US EPA) ou de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) qui seront rendues obligatoires par ce projet.

Des essais ayant déjà été réalisés par les organismes accrédités pour vérifier la conformité des appareils, des certificats, des agréments et des homologations ayant déjà été obtenus par les fabricants d'appareils pour leurs produits et les marques de conformité à apposer sur les appareils étant déjà disponibles, la mise en application de ce projet engendrera très peu de coûts d'administration supplémentaires pour les entreprises manufacturières de ce secteur.

Pour les citoyens et les entreprises qui feront l'acquisition d'un nouvel appareil de chauffage au bois après la date d'entrée en vigueur du règlement, l'impact de ce projet de règlement consistera dans la différence de coût à l'achat entre un appareil conforme aux normes et un appareil qui ne l'est pas, coût qui sera, par ailleurs, atténué par l'économie de bois de chauffage inhérente au meilleur fonctionnement des appareils conformes aux normes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Carol Gagné du Service de la qualité de l'atmosphère de la Direction des politiques de l'air du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au numéro de téléphone 418 521-3813, poste 4594; ou par courrier électronique à carol.gagne@mddep.gouv.qc.ca; ou par télécopieur au numéro 418 646-0001.

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires à monsieur Michel Goulet, chef du Service de la qualité de l'atmosphère de la Direction des politiques de l'air, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 6<sup>e</sup> étage, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7.

*La ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
LINE BEAUCHAMP

---

## Règlement sur les appareils de chauffage au bois

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1<sup>er</sup> al., par. a, c, d, e, h, i, a. 53 par. d, a. 109.1, a. 124.0.1 et a. 124.1)

### SECTION I CHAMP D'APPLICATION

**1.** Le présent règlement s'applique à tout poêle, fournaise, chaudière et foyer encastrable ou préfabriqué conçus pour ne brûler que du bois sous toutes ses formes dont le rapport des quantités d'air et de combustible introduits dans la chambre de combustion est inférieur à 35 pour 1.

Il ne s'applique toutefois pas aux appareils suivants :

1° un foyer encastrable ou préfabriqué dont le taux de combustion minimal moyen est supérieur à 5 kg de combustible par heure ou aux foyers destinés à être utilisés exclusivement à l'extérieur d'un bâtiment;

2° une chaudière ou une fournaise d'une puissance nominale de plus de 2 MW;

3° un évaporateur acéricole;

4° un appareil de chauffage au bois destiné exclusivement à l'exportation hors du Québec.

**2.** Les dispositions du présent règlement s'appliquent notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

### SECTION II CONFORMITÉ DES APPAREILS DE CHAUFFAGE AU BOIS

**3.** Tout appareil de chauffage au bois fabriqué, vendu, offert en vente ou distribué au Québec à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) doit, en ce qui a trait aux particules qu'il émet dans l'atmosphère, être conforme à au moins l'une des normes suivantes :

1° la norme CAN/CSA – B415.1 – intitulée « Essais et rendement des poêles à combustibles solides, poêles encastrables et foyers préfabriqués à combustion contrôlée », publiée par l'association canadienne de normalisation;

2° la norme intitulée « Standards of performance for New Residential Wood Heaters », 40 CFR 60, subpart AAA, publiée par United States Environmental Protection agency.

**4.** Un appareil de chauffage au bois est réputé conforme à l'une des normes mentionnées à l'article 3 s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° son fabricant ou son importateur détient pour ce modèle d'appareil un certificat de conformité, un agrément ou une homologation délivré par l'Association canadienne de normalisation, par la United States Environmental Protection Agency ou par un organisme, une entreprise ou un laboratoire accrédité par ces organismes pour vérifier la conformité de l'appareil à cette norme;

2° l'appareil est revêtu de la marque de conformité à l'une des normes mentionnées à l'article 3.

**5.** Tout fabricant ou tout importateur d'appareils de chauffage au bois est tenu, pour chacun des modèles d'appareil de chauffage au bois mis en marché au Québec, de conserver, pendant au moins cinq ans, les rapports des tests pour la certification, l'agrément ou l'homologation réalisés sur ces appareils par un organisme mentionné à l'article 4 ainsi que, le cas échéant, le certificat de conformité délivré par celui-ci.

### SECTION III DISPOSITIONS PÉNALES

**6.** Toute personne qui fabrique, vend, offre en vente ou distribue au Québec un appareil de chauffage au bois en contravention des dispositions de l'article 3, ainsi que toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 5 est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 5 000 \$ à 250 000 \$.

**7.** En cas de récidive, les amendes prévues à l'article 6 sont portées au double.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49742